

Arrêté n° AG-2026-DTEFP-0324 du 22 avril 2026
relatif à la représentativité des organisations syndicales d'employeurs

Historique :

Créé par : Arrêté n° AG-2026-DTEFP-0324 du 22 avril 2026 relatif à la représentativité des organisations syndicales d'employeurs

JONC du 24 avril 2026
Page 9605

Article 1^{er}

Sont reconnues représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article Lp. 322-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, les organisations syndicales d'employeurs suivantes :

- le MEDEF Nouvelle-Calédonie - Fédération patronale (MEDEF-NC) ;
- la Fédération des entreprises et des industries de Nouvelle-Calédonie (FEINC) ;
- la confédération des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie (CPME-NC).

Article 2

Sont reconnues représentatives dans le secteur privé, au niveau interprofessionnel, au sens de l'article Lp. 322- 2 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, les organisations syndicales d'employeurs suivantes :

- le MEDEF Nouvelle-Calédonie
- Fédération patronale (MEDEF-NC) ;
- la Fédération des entreprises et des industries de Nouvelle-Calédonie (FEINC) ;
- la confédération des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie (CPME-NC).

Article 3

L'arrêté n° 2025-1451/GNC du 27 août 2025 relatif à la représentativité des organisations syndicales d'employeurs est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.